



**Décision n° CODEP-OLS-2023-028883 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du
25 mai 2023 autorisant la modification de manière notable du plan d’urgence interne commun
aux installations nucléaires de base du centre de Saclay.**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0592 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d’installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d’urgence et au contenu du plan d’urgence interne ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu les courriers de l’ASN référencés CODEP-OLS-2022-012842 du 11 mars 2022, CODEP-OLS-2022-032158 du 7 juillet 2022, CODEP-OLS-2022-040370 du 10 août 2022, CODEP-OLS-2023-013378 du 10 mars 2023, CODEP-OLS-2023-028751 du 10 mai 2023 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable du CEA transmise par courrier CEA/P-SAC/CCSIMN/2021/071 du 23 décembre 2021, ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/2022/264 du 20 mai 2022 et CEA/P-SAC/CCSIMN/2022/377 du 27 juillet 2022,

Considérant que la décision n° 2017-DC-0592 susvisée définit le contenu du plan d’urgence interne et que le CEA a pris en compte ces exigences au travers d’un document commun aux installations du centre intitulé « plan d’urgence interne du site de Saclay du centre Paris-Saclay », ainsi que de documents spécifiques à chacune des installations nucléaires de base, intitulés « dispositions d’urgence internes » ;

Considérant que les rapports de sûreté du démantèlement des INB n°40 et 101 sont en cours de révision par le CEA, que les combustibles irradiés ont été évacués de ces deux installations et que les nouveaux scénarios accidentels résiduels seront présentés dans ces rapports ;

Décide :

Article 1^{er}

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier le plan d'urgence interne commun aux installations nucléaires de base du centre de Saclay, dans les conditions prévues par sa demande du 23 décembre 2021 susvisée, complétée par ses courriers des 20 mai et 27 juillet 2022 susvisés, à l'exception du paragraphe I.2.5.2 de la partie A4 relatif aux scénarios accidentels des INB n°40 et 101.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 25 mai 2023.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,

Le directeur des déchets, des installations de
recherche et du cycle

Signe par : Cédric MESSIER